

L'assurance de carence, dite « *difference in conditions* »

Rémi Moreau

Volume 53, Number 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104438ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104438ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1985). L'assurance de carence, dite « *difference in conditions* ». *Assurances*, 53(2), 193–197. <https://doi.org/10.7202/1104438ar>

Article abstract

This time, Me Rémi Moreau explores the insurance coverage known as the "*difference in conditions*". He mentions the implications and restrictions of a policy which can vary, but are in any case indisputably interesting, if adapted to the needs of the Insured.

Garanties particulières

par

Me Rémi Moreau⁽¹⁾

This time, Me Rémi Moreau explores the insurance coverage known as the "difference in conditions". He mentions the implications and restrictions of a policy which can vary, but are in any case indisputably interesting, if adapted to the needs of the Insured.

193



VIII — L'assurance de carence, dite "*difference in conditions*"⁽²⁾

Bon nombre d'assurés s'interrogent fréquemment sur le sens et l'étendue d'une assurance de carence, communément appelée, sous la terminologie courante, « différence dans les conditions ».

En clair, il s'agit d'une assurance tous risques sur les biens, généralement plus large que les formules traditionnelles « tous risques », en n'excluant pas :

- l'effondrement,
- les dommages par l'eau de surface,
- les chaudières et récipients sous pression,
- le vol de marchandises.

Bien que cette assurance puisse réunir dans un seul document des garanties souscrites distinctement, elle doit être accompagnée et jumelée avec l'assurance incendie et risques additionnels⁽³⁾, avec l'assurance chaudières et machinerie⁽⁴⁾ et avec l'assurance contre la perte d'argent et valeurs négociables. Il est donc nécessaire d'en faire l'examen approprié, lors de la souscription, afin d'éviter toute duplication de couverture.

(1) Me Moreau dirige un Bureau de recherches en assurance.

(2) *Difference in Conditions* - D.I.C.

(3) L'assurance incendie et risques additionnels est exclue de la formule D.I.C.

(4) Cette assurance peut, dans certains pas, être incluse dans la formule D.I.C.

Tel qu'indiqué précédemment, l'assurance de carence exclut les pertes ou dommages qui peuvent être assurés en vertu de la rédaction normalisée de la police d'assurance incendie et de risques annexes et avenants standards qui y sont attachés. En d'autres termes, les dommages causés par le feu ne sont pas assurables sous cette assurance de carence. Il faut donc, en complément de cette assurance, souscrire une assurance incendie.

Voici certaines caractéristiques, en ce qui concerne les risques et biens assurés⁽⁵⁾ :

194

- La formule couvre tous les dommages matériels causés à des biens de toute nature : biens immeubles, équipement, machinerie et appareils sur les lieux, bien situés sous terre, biens à l'extérieur des bâtiments à concurrence d'une certaine limite, matériel roulant et biens d'autrui, sauf stipulation contraire ;
- En conséquence de ce qui précède, les biens suivants qui sont exclus de l'assurance des biens commerciaux, formule 700 F, sont couverts par l'assurance de carence : les égouts, drains, conduites d'eau, les tours et les antennes, et les matériaux fragiles ;
- On ne retrouve pas l'exclusion des biens qui sont vacants ou inoccupés pour plus de trente jours consécutifs ;
- Dans certaines assurances de carence, on ne retrouve pas l'exclusion relative au tremblement de terre, à l'inondation et aux mouvements de sol ;
- Dans certaines assurances de carence, on ne retrouve pas l'exclusion relative à la disparition mystérieuse de biens ;
- Certaines exclusions comportent des inclusions de garanties qui sont plus larges que dans les formules « tous risques » conventionnelles ;
- En ce qui concerne les dommages indirects, la perte ou le dommage qui résultent d'une perte ou d'un dommage direct sont assurés à certaines conditions ;

(5) Compte tenu qu'il existe une variété de formules adaptées conventionnellement par les assureurs, certains aspects ici signalés restent variables.

- Les coûts reliés à l'enlèvement de matériaux et débris, y compris les autres frais d'enlèvement et de démolition sont couverts à certaines conditions.

Il s'agit de notions générales et variables d'un assureur à l'autre. Dans certains libellés, il faut même prendre garde car, à l'analyse, ces polices peuvent même s'avérer plus restrictives en plusieurs aspects. Il importe donc, pour qui désire souscrire une assurance de carence, en complément d'une assurance incendie, d'effectuer certaines comparaisons et d'exiger de l'assureur une indication ferme sur les aspects particuliers de la protection.

195

Il faut souligner que différents avenants sont susceptibles d'être ajoutés à l'assurance de carence⁽⁶⁾, notamment en ce qui concerne :

- la base de l'indemnité : réparation et remplacement ;
- la garantie automatique aux biens nouvellement acquis ;
- les frais de démolition ;
- l'application de l'assurance à n'importe quel endroit ;
- le transport de marchandises ;
- les équipements électroniques ;
- la perte d'exploitation ;
- l'assurance des loyers ;
- l'inondation ;
- le tremblement de terre.

Les franchises sont relativement élevées, permettant ainsi d'éliminer les petits sinistres pour lesquels l'assurance est peu recommandable.

Nous croyons que ce n'est pas tant au plan des risques garantis que cette assurance se démarque des formules « tous risques » usuelles, mais plutôt au plan des biens couverts, objets de l'assurance. Son utilité semble particulièrement évidente pour certaines entreprises spécialisées en forage, en construction de ponts et tunnels et aux entreprises offrant des risques à caractère inusité.

En outre, comme les risques autres que l'incendie n'appellent généralement pas un montant d'assurance pour la pleine valeur, ceci représente un avantage important au niveau de la tarification. Les

(6) Ce qui peut illustrer la souplesse des politiques de souscription.

taux sont également valorisés, compte tenu des nombreuses recommandations techniques faites par l'assureur et leur application par l'assuré.

Qu'on en juge par l'énoncé de différentes mesures préconisées par un assureur en particulier⁽⁷⁾ :

- Collapse Recommendations
- Plumbing and Heating Recommendations
- Air Conditioning Equipment Recommendations
- Roof Recommendations
- Tanks and Tenants Recommendations
- Surface Water Recommendations
- Burglary Recommendations
- Flood Recommendations
- Windows and Skylights Recommendations.

196

Nous énumérons ci-après une liste de sinistres effectivement réalisés et couverts par une assurance de carence⁽⁸⁾ :

- "Improper venting caused tank to implode (\$175,000)
- Defective transformer caused aluminum potline to freeze (\$1,285,200)
- Roof collapse - clogged drains (\$47,500)
- Manufacturing facility completely inundated (\$16,500,000)
- Turbine shaft damaged - improper handling (\$588,812)
- Insured's warehouse burglarized (\$48,230)
- Severe ice storm damaged tank insulation (\$41,960)
- Overhead crane derailed (\$17,889)
- Vessel severely damaged grain loading facility (\$290,065)
- Landslide washed plant property into river (\$246,134)
- Malfunction of electrodes burned holes in furnace (\$868,293)
- Generator engine damaged - cable broke during lifting (\$74,549)
- Riggers dropped electronic scoreboard (\$76,500)

(7) Arkwright — Boston Insurance — brochure publicitaire — D.I.C.6 — 1975.

(8) Johnson & Higgins — New York.

- Paper machine damaged due to tool falling on gears (\$47,398)
- T.V. equipment destroyed in plane crash (\$150,000)
- Sulphuric acid accidentally fed into insured's process water system (\$350,000)."

Les assureurs spécialisés en assurance de carence sont largement ouverts à la concurrence, sensibles aux risques d'ordre technique et souples dans l'établissement des tarifs et dans les normes de souscription. Comme il existe plusieurs types de libellés, d'un assureur à l'autre, c'est peut-être la pratique du marché qui peut, au cas par cas, permettre une meilleure appréciation sur la façon d'opérer, avec toute la souplesse voulue et toutes les possibilités d'adaptation aux besoins particuliers d'un assuré.

197

RECTIFICATIF

Dans le numéro de janvier 1985 de notre Revue, nous écrivions ce qui suit, en page 489 :

« Administrée par l'entreprise privée, cette assurance garantit, à concurrence des montants fixés dans la police :

– les conséquences de dommages matériels à autrui, si l'accident survient au Québec. . . »

M. André Lafontaine, courtier d'assurances, nous fait remarquer que la police d'assurance-automobile ne fait pas une telle distinction et qu'elle s'applique « en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ».

La remarque de M. Lafontaine est tout à fait pertinente. En effet, dans certains cas, la loi exclut l'indemnisation du dommage corporel, notamment si un accident survient en dehors d'un chemin public et s'il a été causé par certaines catégories d'automobiles, dont la motoneige (voir l'article 17 de la Loi sur l'assurance-automobile).

R.M.